

## Banques islamiques, crises financières et Bâle III

ELKEBIR EL AKRY

CHAYOUA Ali

Doctorant chercheur  
Faculté des Sciences Juridiques  
Economiques et Sociales OUJDA.

### Introduction

La finance islamique s'est fortement développée à partir des années 1990. Les actifs détenus par les banques islamiques ont progressé de 110 % contre 5 % pour les banques conventionnelles sur la période de 1998 à 2005 (*Khan, 2010*). Les banques islamiques présentent beaucoup de spécificités et de différences par rapport aux banques conventionnelles. Les produits bancaires islamiques sont spécifiques. Selon la conception islamique, l'activité économique trouve son fondement d'être dans sa finalité humaine et dans sa dimension éthico-religieuse.

Les fondements et les règles de fonctionnement de l'économie et de la finance islamique sont directement inspirés de la Charia. Ainsi, le financement bancaire islamique se distingue par son cadre éthique et religieux basé sur le respect des principes de la Charia et qui vise à maximiser la valeur humaine et sociale. Outre sa spécificité religieuse, le financement bancaire islamique a montré sa solidité et sa capacité à résister aux crises (*Mehdi Mili et al, 2014*).

### 1) Les banques islamiques : principes et spécificités

Les principes de la finance islamique découlent de la Charia et reposent sur un système de valeurs d'inspiration religieuse. Les banques islamiques sont des banques dont les activités, les produits et les instruments sont conformes avec les règles de la loi islamique, la Charia. Ainsi, un comité de Charia se trouve au sein de chaque banque pour étudier cette conformité.

Notre objectif n'est pas de présenter l'ensemble des principes de la finance islamique, mais de se limiter aux principes de base du financement bancaire islamique qui font de la banque islamique un business model spécifique par rapport aux banques conventionnelles. Ce sont ces principes qui justifient pourquoi les banques islamiques ont été à l'abri de la crise financière de 2007-2008.

Le premier principe des banques islamiques est le fait qu'elles prohibent le taux d'intérêt. Le système bancaire islamique repose sur l'interdiction de l'intérêt ou l'usure, Riba. Autrement dit, le paiement ou la réception d'intérêt n'est pas autorisé pour toute transaction financière. Au regard de la Charia, l'argent ne doit pas produire de l'argent. La prohibition de l'intérêt vise à instaurer une compétitivité économique basée sur des produits réels (*GHASSEN BOUSLAMA et al, 2009*). Le système bancaire islamique s'oppose, alors, au système bancaire traditionnel qui fonctionne principalement sur la base de l'intérêt. La finance islamique interdit, également, les transactions incertaines (Gharar), la spéculation (Maysir), l'oisiveté monétaire (Al Iktinaz) et l'investissement dans des activités illicites prohibé par la Charia (haram).

La spécificité du système bancaire islamique tient, également, au principe de partage des profits et des pertes. Ce principe constitue l'axe central et la pierre angulaire du financement bancaire islamique et reflète les valeurs de l'Islam, tel que la justice, l'égalité sociale et la

fraternité. Ainsi, les parties d'une transaction financière, le créancier et le débiteur, doivent partager équitablement les gains et les risques liés au projet financé.

Les banques islamiques collectent les fonds des épargnants et investissent dans des opérations financières fondées sur le principe de partage de profits et de pertes. Le financement fait l'objet d'un contrat entre l'emprunteur et la banque islamique selon lequel cette dernière ne joue pas seulement le rôle de financement mais aussi comme un partenaire au projet objet de financement. Selon *B.S. Chong et M.H. Liu (2009)*, l'actif et le passif de la banque islamique sont intégrés de sorte à ce que les entrepreneurs partagent les bénéfices et les pertes avec la banque islamique, qui à son tour partage les bénéfices et les pertes avec les déposants. Ainsi, la banque islamique joue simultanément le rôle d'investisseur et d'entrepreneur.

D'autre part, le financement bancaire islamique repose sur l'adossement de tout financement à un actif réel et tangible. La finance islamique est fortement liée à l'économie réelle et exige que toutes les transactions bancaires soient systématiquement liées à des actifs réels (*Hamza Hichem et Guermazi-Bouassida Sana, 2012*). Ce principe vise à limiter les possibilités de la spéculation financière, jugée improductive, et à ne pas priver l'économie réelle en termes de financement. C'est dans ce sens que s'inscrit la prohibition des produits dérivés.

Enfin, ce qui différencie le système bancaire islamique du système conventionnel est l'absence d'un marché monétaire interbancaire. Contrairement aux banques conventionnelles, les banques islamiques ne disposent pas de pouvoir de création monétaire (*Bitar Mohammad et Madiès Philippe, 2013*). Elles financent des projets sur la base de ressources collectées ou de leurs fonds propres.

L'objectif de la finance islamique est d'assurer sa rentabilité mais aussi de promouvoir le développement économique et social, la justice sociale et la moralisation du système. Elle est considérée comme un compartiment de la finance éthique qui entend se mettre à la disposition de l'économie réelle (*GHASSEN BOUSLAMA et al, 2009*). Elle est favorable au développement durable des économies et apparaît comme une forme d'investissement socialement responsable.

La finance islamique s'appuie sur des principes éthiques et religieux pour défendre la justice, l'égalité, l'équité et le bien-être de toute la société. Le but de l'activité financière islamique est d'établir un équilibre éthique, social et moral au niveau des relations financières. Ainsi, la banque islamique apparaît comme une banque à référent religieux, participative et solidaire permettant d'offrir un modèle à la fois éthique et rentable.

2) Banques islamiques et crises financières : cas de la crise de 2007-2008

2-1) La crise financière de 2007-2008 : une crise de l'éthique

Au regard des principes de la finance islamique, la crise financière de 2007-2008 est une crise fondamentale de l'éthique. Selon les penseurs de la finance islamique, le non respect des principes et des règles de l'éthique islamique est la cause principale de la crise financière. La crise financière est expliquée par des défaillances éthiques du système financier. Elle est engendrée par des pratiques financières prohibées par la Charia.

Les principes du financement bancaire islamique montrent l'interdiction, par la charia, des facteurs de la dernière crise financière. Autrement dit, la crise est principalement née de pratiques prohibées par la Charia ; à savoir : les taux d'intérêt, la spéculation, la titrisation, l'effet de levier excessif, le surendettement, la vente à découvert, le manque de

discipline et de transparence, le non partage des risques, les fraudes et la prise de risques excessive dans les opérations financières. Ces facteurs de la crise illustrent le manque des valeurs morales et de l'éthique et de règles de bonne conduite. Ainsi, et selon cette vision, la cause principale de la crise n'est pas une défaillance du marché, mais une défaillance morale et d'ordre éthique.

En effet, selon les penseurs de la finance islamique, le Riba et la spéculation sont considérées comme la principale cause de la crise et de l'instabilité financière. Ces dernières pratiques ont entraîné une forte séparation entre l'économie réelle et la sphère financière. La finance est devenue virtuelle, axée sur la spéculation et l'investissement à découvert et déconnectée de la réalité.

La plupart des pratiques exercées par les banques conventionnelles sont prohibées par la Charia, et donc interdites pour les banques islamiques. C'est l'interdiction de ces pratiques qui explique pourquoi les banques islamiques ont été à l'abri de la crise. Autrement dit, cette crise ne pourrait pas survenir dans un système financier islamique puisque les pratiques de l'intérêt et de la spéculation sont prohibées. Par l'interdiction de l'intérêt et l'obligation d'adosser le financement à des biens tangibles, la finance islamique a été capable d'éviter les crises financières liées à des actifs toxiques et causées notamment par le surendettement des ménages Américains (*Elyès et Pastré 2009*).

2-2) Le financement bancaire islamique, une solution éthique à la crise financière

Pendant la crise financière, les banques islamiques ont été moins touchées et ont apparus plus résistantes que les banques conventionnelles. Elles ont témoigné d'un fort dynamisme en matière de financement de l'économie. De plus, la performance des banques

islamiques restait positive. Les banques islamiques sont restées profitables et ont montré une certaine stabilité et résistance contre une instabilité accrue de la finance conventionnelle. Cette résistance est principalement justifiée par le fait que les banques islamiques étaient plus capitalisées que les banques conventionnelles pendant la crise financière.

La crise bancaire et financière de 2007-2008 a révélé plusieurs défaillances du système financier et bancaire conventionnel. Face aux critiques adressés à la finance conventionnelle pendant la crise, la finance islamique est devenue une niche de marché particulièrement attractive (*Khaled SOR, 2012*). Elle pourrait, ainsi, constituer une alternative éthique de l'activité financière et bancaire conventionnelle capable d'éviter les crises et de moraliser les systèmes financiers.

Le financement bancaire islamique cherche à promouvoir une nouvelle intermédiation bancaire focalisée sur l'économie réelle et à créer une compétitivité au sein de la sphère économique réelle et non pas au niveau de la sphère financière virtuelle. Les principes de la finance islamique permettent d'éliminer la spéculation et la passivité économique (*GHASSEN BOUSLAMA et al, 2009*), de promouvoir une concurrence loyale sur le marché et d'établir un couple rendement-éthique dans les transactions financières (*Hamza Hichem et Guermazi-Bouassida Sana, 2012*).

### 3) Les banques islamiques et les recommandations de Bâle III

La crise financière de 2007-2008 a mis en évidence plusieurs lacunes de la réglementation prudentielle des banques. Elle a imposé à entamer une nouvelle réforme du dispositif prudentiel de Bâle II. En décembre 2010, le comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié un nouveau dispositif connu sous le nom des accords de Bâle III.

### 3-1) Les mesures prudentielles de Bâle III

Ces accords constituent la réponse des régulateurs, principalement du comité de Bâle, à la crise financière. Autrement dit, le passage aux accords de Bâle III trouve son explication dans les failles et les limites du dispositif de Bâle II révélées par la crise. Ainsi, le comité de Bâle a visé d'adapter la réglementation prudentielle des banques au contexte post-crise. Il a proposé une mise en application progressive et un calendrier adapté pour permettre aux banques de s'adapter progressivement et sans effet pervers sur le financement de l'économie. Le nouvel accord de Bâle III est entré en vigueur en 2013 alors que la mise en œuvre opérationnelle pour l'ensemble des dispositions prudentielles devrait être effective en Janvier 2019.

L'accord de Bâle III englobe un ensemble de mesures qui visent à contenir le risque et les crises de nature systémique, à renforcer la sécurité et la résilience du système bancaire, à maîtriser les sources d'instabilité financière et à réduire la probabilité du déclenchement de nouvelles crises systémiques. Il vise, autrement dit, à améliorer la sécurité et la stabilité du système bancaire dans sa globalité en renforçant sa capacité à résister et à absorber les chocs. L'objectif du nouveau dispositif prudentiel de Bâle III est d'avoir un système bancaire plus résistant, doté d'assises renforcées en fonds propres et en liquidités (*Nouy Danièle, 2011*).

Le nouveau cadre réglementaire de Bâle III comprend des mesures qui visent l'amélioration de la qualité et du niveau des fonds propres des banques, l'extension de la couverture des risques et la prise en compte du risque de liquidité à travers la création de deux nouveaux ratios de liquidité, l'instauration d'un ratio d'effet de levier et l'introduction d'une dimension macroprudentielle et contracyclique.

- L'amélioration de la qualité et du niveau des fonds propres

Bâle III vise à renforcer les fonds propres des banques en quantité et en qualité à travers la redéfinition des composantes « Tier

1 » et « Tier 2 » en élargissant les déductions à faire sur ces deux composantes. De même, le comité de Bâle a supprimé les fonds propres sur-complémentaires « Tier 3 », établis par Bâle II, destinés à la couverture des risques de marché.

Pour le calcul du ratio de solvabilité, la nouvelle réglementation de Bâle III a préconisé une nouvelle définition des fonds propres. Elle a introduit une nouvelle sous composante du Tier 1, les fonds propres de base dénommée CET 1 (Common EquityTier 1) qui inclut les fonds propres les plus solides et les plus restrictifs. Ainsi, les fonds propres « Tier 1 » se subdivisent en deux catégories. D'une part, les fonds propres de base « CET 1 » qui constituent la composante dure des fonds propres et composée du capital social et des réserves non distribuées, c'est-à-dire des actions ordinaires et profits mis en réserves de façon à constituer le noyau dur, et d'autre part les fonds propres additionnels constitués par les titres subordonnés sans maturité. Le Tier 2 inclut les titres subordonnés de maturité supérieure à 5 ans.

En plus de cette redéfinition des composantes des fonds propres, Bâle III a préconisé une augmentation des niveaux des ratios de fonds propres. Ainsi, à l'horizon du 1<sup>er</sup> Janvier 2019, les banques devront respecter des exigences en capital, ratio de solvabilité, à travers trois ratios:

$\text{Ratio de capital total} = \text{Tier 1} + \text{Tier 2} / \text{Actifs pondérés par les risques} \geq 8\% \text{ (6 \% pour le Tier 1 et 2 \% pour le Tier 2)}$
--

$\text{Ratio Tier 1} = \text{Tier 1} / \text{Actifs pondérés par les risques} \geq 6\% \text{ (au lieu de 4 \% sous Bâle II)}$
--

$\text{Ratio Tier 1 (noyau dur du capital des banques)} = \text{noyau dur du Tier 1} / \text{actifs pondérés par les risques} \geq 4,5\% \text{ (au lieu de 2 \% sous Bâle II)}$
--



▪ La réglementation de la liquidité des banques

Les accords de Bâle III ont introduit une exigence prudentielle sur la liquidité des banques en intégrant le risque de liquidité à côté des risques de crédit, de marché et opérationnels. La réglementation de la liquidité des banques vise à accroître la résistance des banques aux chocs de liquidité et d'éviter, par conséquent, les crises de liquidité en obligeant les banques à disposer d'une réserve de liquidité minimale et à détenir un volume plus important de ressources pour être en mesure de faire face à leurs engagements. Elle vise à améliorer la gestion du risque de liquidité et à veiller à ce que les banques ne se trouvent pas en situation d'illiquidité.

Le comité de Bâle a introduit deux nouveaux ratios de liquidité dans le nouveau dispositif de Bâle III, un ratio de liquidité à court terme (LCR ou liquidity coverage ratio) et un ratio de liquidité à long terme (NSFR ou net stable funding ratio). Ces deux ratios, conçus comme complémentaires et s'appliqueront progressivement, sont en mesure de ramener les banques à une transformation plus traditionnelle et de les contraindre à mieux gérer leur risque d'illiquidité (*CoupeySoubeyran Jézabel, 2013*).

Le LCR est un ratio de liquidité à un mois qui oblige les banques à détenir suffisamment d'actifs liquides de haute qualité dans leurs bilans, actifs du premier rang sans risque et facilement négociables, pour résister à une crise de liquidité d'un mois. Il permet aux banques d'assurer leurs engagements et de faire face à des sorties nettes cumulatives de trésorerie pendant un mois dans un scénario de crise. L'objectif est de s'assurer de la capacité de la banque à résister à une pénurie de financement, de liquidité, d'un mois.

Le NSFR est le ratio de liquidité à long terme qui vise à garantir que les ressources de financement stables, à plus d'un an, sont suffisantes

pour couvrir les besoins de financement stables, les actifs à plus d'un an. Il permet, ainsi, à la banque de résister à une période de tensions d'un an en liant entre le financement à long terme et la liquidité à long terme. Le NSFR est défini comme le ratio des financements stables disponibles par rapport aux financements stables, y compris les éléments hors-bilan, nécessaires pour période d'une année.

▪ Le traitement de l'effet de levier

L'un des éléments clés du nouveau dispositif de Bâle III concerne la mise en place d'une contrainte de levier d'endettement. L'accord de Bâle III a introduit un nouveau ratio d'effet de levier (leverage ratio) comme instrument qui s'ajoute à l'ensemble des contraintes sur le capital des banques et l'ensemble des mesures prudentielles. Il a introduit une exigence minimale, sous forme d'un ratio de levier minimum, de 3 % mesuré sur la base du noyau dur (les fonds propres Tier 1) et sans pondération des actifs en fonction des risques.

L'instauration de ce ratio vise l'objectif de limiter le recours excessif des banques à l'effet de levier en leur imposant le respect d'un rapport déterminé entre le montant de leurs fonds propres et de leur total de bilan et en limitant, ainsi, le montant total des actifs qu'une banque peut posséder en fonction de ses fonds propres.

Ainsi, le ratio de levier permet de prévenir les leviers excessifs et de contrôler l'endettement des banques. Ce ratio prend, également, en compte les expositions liées aux activités du hors-bilan. Il intègre le levier de bilan et le levier économique car l'exposition totale de la banque inclut, au-delà du total des actifs, l'ensemble des éléments du hors-bilan (*Rugemintwari Clovis et al, 2012*). De plus, le ratio de levier ne vise pas, seulement, à protéger les banques contre les risques intrinsèques mais à protéger le système bancaire dans sa globalité

contre les effets systémiques que les comportements bancaires peuvent générer (*Dietsch Michel et Petey Joël, 2011*).

- Des mesures macro-prudentielles

Le comité de Bâle a complété la conception de la régulation microprudentielle, destinée à réduire les comportements générateurs de risque excessif, par un volet macroprudentiel. L'édification de ce cadre de régulation macroprudentiel constitue une novation radicale introduite par le comité de Bâle (Cartapanis André, 2011). Il constitue une reconnaissance de l'échec de l'autorégulation et de la discipline de marché comme fondements de la régulation dans la finance (*Scialom Laurence, 2011*).

La nouvelle réglementation de Bâle III contient plusieurs instruments de nature macroprudentielle. Ces instruments macroprudentiels sont supposés agir d'une manière contracyclique et contenir le risque systémique. Le dispositif de Bâle III a introduit le risque systémique et la procyclicité de la finance dans les règles prudentielles dans l'objectif d'assurer la stabilité du système financier dans sa dimension macroéconomique, de contenir le risque systémique et de réduire la probabilité d'occurrence de crises financières systémiques.

La nouvelle réglementation de Bâle III contient des éléments de nature macroprudentielle, tels que les coussins de conservation de fonds propres, les volants contracycliques de fonds propres et des exigences supplémentaires de fonds propres pour les banques d'importance systémique.

En effet, l'accord de Bâle III relève la quantité de fonds propres exigée en introduisant un volant ou coussin de conservation des fonds propres égal à 2,5 % des actifs pondérés des risques qui s'ajoute au seuil minimum de 8%. Ce volant constitue un matelas de sécurité

supplémentaire. Il est composé des actions ordinaires et de profits mis en réserves.

De même, le comité de Bâle a introduit un second coussin de fonds propres dit «coussin de capital contra-cyclique» ou «volantscontracycliques», constitué d'actions ordinaires et pouvant varier de 0 à 2,5 % du noyau dur des fonds propres de la banque « CET 1 ». Il consiste à renforcer les exigences en fonds propres en obligeant les banques à constituer de réserves supplémentaires de fonds propres pendant les périodes de croissance excessive du crédit et d'expansion économique, phase haute du cycle économique, pour être mobilisées en périodes de crises et de tensions.

De plus, le dispositif de Bâle III a introduit une surveillance renforcée et des exigences supplémentaires de fonds propres à travers une surcharge en capital additionnelle de 1 % à 2,5 % pour les banques d'importance systémique qui devront augmenter leurs fonds propres. Ces banques devront disposer d'une capacité d'absorption des pertes supérieure aux normes standards.

### 3-2) L'impact des mesures de Bâle III sur les banques islamiques

Les banques islamiques se distinguent par les spécificités de leurs activités et produits par rapport aux banques conventionnelles. Par conséquent, les risques encourus par le système bancaire islamique sont différents de ceux du système bancaire conventionnel. Les banques islamiques ne partagent pas les mêmes risques que les banques conventionnelles. Autrement dit, les principes de la finance islamique induisent des différences structurelles entre le financement bancaire islamique et le financement conventionnel en matière de la structure des risques auxquels font face les deux modèles de banques.

Les banques islamiques sont plus risquées sur certains points et moins risquées sur d'autres. Elles sont soumises à des risques communs à

toute l'activité bancaire comme le risque de crédit, de marché, de liquidité et les risques opérationnels, et à d'autres risques propres à l'activité bancaire islamique comme le risque commercial déplacé, le risque de stock, le risque du taux de rendement, les risques d'incompétences et de réputation, le risque de non garantie des capitaux, le risque de variation des prix, le risque de non conformité à la Charia...etc.

La réglementation de Bâle III est construite pour des banques conventionnelles. Ainsi, et vu les caractéristiques spécifiques de la structure des risques auxquels elles sont confrontées, cette réglementation n'est pas suffisante pour les banques islamiques. Autrement dit, le dispositif de Bâle III n'a pas établi des mesures permettant aux banques islamiques de faire face aux risques envisagés. Cette réglementation nécessite un effort d'adaptation pour tenir compte des particularités et des besoins des banques islamiques. L'application aux banques islamiques des nouvelles mesures de capital, de liquidité et de levier sans tenir compte de leurs spécificités apparut impossible (*Bitar et Madiès, 2013*).

En effet, la structure du capital des banques islamiques n'est pas la même que celle des banques conventionnelles. Les fonds propres des banques islamiques sont composés essentiellement de fonds de type Tier 1. Ils sont, également, distingués par l'absence de capitaux purement spéculatifs ou d'instruments hybrides toxiques interdits par la Charia. Les banques islamiques possèdent, alors, des fonds propres solides et de bonne qualité par rapport aux banques conventionnelles. En plus, elles sont beaucoup mieux capitalisées que les banques conventionnelles.

De ce fait, les nouvelles exigences de Bâle III, notamment la redéfinition des composantes des fonds propres, n'ont pas d'impact sur

les banques islamiques. Les banques islamiques ne doivent pas fournir d'effort pour se conformer à la redéfinition des compositions des capitaux propres préconisée par le dispositif de Bâle III. La composition de fonds propres des banques islamique restera la même. De plus, les banques islamiques ne sont pas concernées par le ratio contracyclique, car leurs opérations ne conduisent pas à assumer un risque de contrepartie et donc à une exigence en capital réglementaire.

Au contraire, les nouvelles exigences des fonds propres vont pénaliser les banques conventionnelles. Afin de se conformer aux nouveaux ratios de solvabilité, elles sont obligées de reconstruire leurs fonds propres en réservant une partie importante des bénéfices réalisés. Cela contraint les banques conventionnelles à distribuer moins de dividendes et à constituer plus de réserves. Ainsi, les banques islamiques vont bénéficier, d'une manière indirecte, de l'application des nouvelles exigences des fonds propres. Cela augmentera considérablement la compétitivité et la profitabilité des banques islamiques.

De même, l'impact de la mise en place du ratio d'effet de levier est beaucoup moins important sur les banques islamiques que sur les banques conventionnelles du fait que les fonds propres des banques islamiques, sont principalement constitués de fonds de type Tier 1. Par contre, les banques conventionnelles sont obligées de réduire leur Tier 2 et d'augmenter leur Tier 1. Cela constitue un facteur qui permet aux banques islamiques d'être plus compétitives.

En ce qui concerne la mise en place de la réglementation de liquidité, les deux ratios de liquidité préconisés par Bâle III ne sont pas adaptés aux banques islamiques. L'application de ces ratios constitue un défi à relever par les banques islamiques. Elles doivent montrer leur capacité d'innovation en matière de la gestion du risque de liquidité

sachant qu'en cas d'une crise d'illiquidité, il n'existe pas de prêteur en dernier ressort.

Ainsi, et au regard des spécificités des banques islamiques par rapport aux banques conventionnelles, les différents ratios proposés par la réglementation de Bâle III doivent être adaptés pour qu'ils soient applicables aux banques islamiques.

De ce fait, divers organismes ont été créés dont l'objectif est de promulguer, pour les institutions financières islamiques, des standards basés sur les principes et les règles de la Charia en adaptant les normes internationales aux particularités des institutions financières islamiques. Ils visent à établir des normes et des standards pour la régulation et la supervision de la finance islamique en tenant compte des différences structurelles entre les banques islamiques et les banques conventionnelles. Il s'agit principalement de l'organisme de normalisation l'AAOIFI, Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions et l'IFSB, Islamic Finance Services Board. Cependant, il ne faut pas soumettre les banques islamiques à une double réglementation qui peut les pénaliser et baisser leur compétitivité (*Geneviève CAUSSE-BROQUET, 2009*).

Au total, la finance islamique renvoie à l'éthique et aux valeurs morales de l'islam et dont l'originalité réside dans sa vocation à concilier les logiques économiques et financières à la Charia. Les règles de Bâle III ne constituent pas une véritable contrainte pour les banques islamiques et ne les obligent pas à faire un effort d'adaptation pour respecter les nouvelles exigences. L'impact des accords de Bâle III sur les banques islamiques est moins important que sur le système bancaire conventionnel.

3-3) Les banques islamiques sont-elles réellement un business model spécifique ?

En réalité, nous constatons que les banques islamiques se tournent vers des activités commerciales en utilisant largement des opérations adossées à des actifs et rarement les opérations basées sur le partage de profits et pertes. En cherchant à maximiser leurs profits plutôt que de partager leurs profits et pertes et pour faire face à la concurrence des banques conventionnelles, les banques islamiques s'éloignent largement du modèle de banques prévu par la loi islamique.

Ainsi, plusieurs observateurs et économistes questionnent le caractère islamique des banques islamiques d'aujourd'hui et s'interrogent sur la réalité des spécificités des banques islamiques à l'égard des banques conventionnelles. Ils concluent que les deux modèles de banques se convergent suite à la réduction de l'exercice par les banques islamiques d'opérations qui font leur spécificité.

Dans ce sens, et en se basant sur un échantillon de 24 pays, *Beck et al (2013)* ont conclu qu'il n'existe pas de différence significative entre les business model, l'efficacité et la stabilité entre les banques islamiques et les banques conventionnelles. De même, en se basant sur les rapports annuels de 105 banques islamiques sur la période de 2000 à 2011, *Mohammad Bitar et Philippe Madiès (2017)* montrent que les banques islamiques combinent les opérations typiquement islamiques avec les opérations classiques.

Ainsi, les banques islamiques se trouvent dans une situation embarrassante et sont appelées à répondre à deux défis contradictoires ; les défis de compétitivité et de conformité à la Charia. En se distinguant des banques conventionnelles, elles peuvent gagner en conformité au détriment de la compétitivité et en s'associant au système conventionnel, elles peuvent gagner en compétitivité au détriment de la conformité.



### Conclusion

La finance islamique renvoie à l'éthique et aux valeurs morales de l'islam. Les banques islamiques présentent beaucoup de spécificités par rapport aux banques conventionnelles. Outre sa spécificité religieuse et éthique, le financement bancaire islamique a montré sa capacité de résistance à dernière la crise financière de 2007-2008 interprétée comme une crise fondamentale de l'éthique. Le financement bancaire islamique est, ainsi, proposé comme une solution éthique à la crise financière.

La réglementation prudentielle de Bâle III conçue spécialement pour les banques conventionnelles n'est pas suffisante pour les banques islamiques et ne constitue pas une véritable contrainte qui les oblige à faire un grand effort d'adaptation pour respecter les nouvelles exigences.